

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026 A 18H00 SALLE CALANQUES.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'Article 48, de la Loi du 5 avril 1984, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : 29                      ayant pris part à la Délibération : 29

René-Francis CARPENTIER	Véronique MOULINAS	Denis GALLICE
Sylvie ROUVERAND	Arnaud MONTAGNAC	Anne-Sophie DOUSSE
Davis SANDRAS	Anne-Mary PELLIER	Yann LE COAIL
Carine DE ROSSI	Daniel GARNONE	Chantal GUIONNET
Vianney FURON	Myriam MAMOURI	Emmanuel VERMOT
Jacqueline BLESSAS	Laurent MARIN	Catherine VERGELY
Thierry JOURDAN	Guillaume SANTOS	Valérie GUARINO
Emilie TRINCHERO	Maya APRAHAMIAN	

Absents :

- Antonella CELLOT-DESNEUX excusée ayant donné procuration à Monsieur René-Francis CARPENTIER ;
- Madame Magali RAMPAUD excusée ayant donné procuration à Madame Anne-Sophie DOUSSE ;
- Marc SVETCHINE excusé ayant donné procuration à Monsieur Laurent MARIN ;
- Jean-François LAZIOSI excusé ayant donné procuration à Madame Emilie TRINCHERO ;
- Jean-Christophe TRAPY excusé ayant donné procuration à Madame Valérie GURINO ;
- Jean-Baptiste DOUCET excusé ayant donné procuration à Madame Maya APRAHAMIAN.

La séance débute à 18h00, en présence du quorum.

### **Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Bonsoir, bienvenue sur ce premier vrai conseil municipal de cette mandature.

Suite à la démission de Madame Sylvie URIOT, Madame Maya APRAHAMIAN a intégré le Conseil Municipal et a donc été convoqué pour ce conseil. Bienvenue Madame.

### **ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

**Monsieur Thierry JOURDAN est désigné secrétaire de séance,**

**A l'unanimité**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 DECEMBRE 2025 :**

**Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Je vous propose à présent d'approuver le procès-verbal rendant compte du conseil municipal du 10 décembre 2025 qui vous a été communiqué par mail.

**A l'unanimité**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 MARS 2026 :**

**Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Je vous propose à présent d'approuver le procès-verbal rendant compte du précédent conseil municipal qui vous a été communiqué par mail.

**A l'unanimité**

**COMPTE RENDU DETAILLE DES DECISIONS DU MAIRE (art L 2122-22 CGCT)**

**Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Le compte-rendu détaillé des décisions du Maire prises sous l'ancienne mandature, depuis le Conseil Municipal du 10 décembre 2025 a été transmis aux élus en même temps que la convocation.

**A l'unanimité**

**Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Avant de passer à l'ordre du jour, je souhaiterais, vous faire part d'une petite réflexion qui a été la mienne concernant la tenue de ce conseil municipal pour les années à venir. Je souhaiterais que les six ans que nous allons passer ensemble, dans ce nouveau conseil municipal, soient des plus courtois, des plus objectifs possibles, des plus productifs pour la commune. Je vous le rappelle, une phrase utile, nous sommes tous gardiennes des gardiens, notre seul but est de servir notre population, servir notre population et servir notre population. J'ai discuté avec certains et certaines d'entre vous de l'opposition et je pense que le moment de la campagne est terminé. On va devoir vivre et travailler ensemble pendant sept ans. Donc, ce que je vous demanderais, non pas que vous ne vous opposiez pas, vous êtes l'opposition par définition, et heureusement, on n'est pas dans un système autocratique. Non. Vous êtes Carryennes et Carryens donc, aidez-nous à travailler ensemble et vous verrez que ça va bien se passer. De votre comportement, de votre participation va dépendre l'équipe. Il faut que, et je souhaite, mais je l'appelle vraiment de mes vœux, il faut que les prochaines années, le conseil municipal de Carry-le-Rouet soit un endroit où l'on puisse s'exprimer, travailler ensemble. Et je ne veux pas entendre me dire que je m'oppose parce que je suis d'opposition. Ça, si vous pouviez éviter, ce serait bien. Donc, on va le faire. On va y arriver. J'en suis certain.

**Nous allons maintenant passer à l'ordre du jour.**

**1. Délégation du Conseil Municipal au Maire**

**Rapporteur : Denis GALLICE**

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et qu'il est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales ;

**Considérant** toutefois que, pour gagner en rapidité et en efficacité, le Conseil Municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre, et, afin de ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil Municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la Commune, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs ;

**Considérant** que les pouvoirs qui peuvent être ainsi délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat figurent à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que, dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui de rendre compte de ces décisions à chaque réunion du Conseil Municipal en application de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que ce n'est que dans le cas où la présente délibération l'y autorise que le Maire peut subdéléguer à un adjoint, et ce, en application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que, de même, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attribution, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal ;

**Considérant** que le Maire peut également subdéléguer ses attributions aux directeurs et responsables des services communaux, en application de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'une autorisation conférée par délibération ;

**Considérant** que, suite à l'élection du Maire et afin de permettre le bon fonctionnement des services et une meilleure gestion communale, il est nécessaire que le Conseil Municipal délègue un certain nombre de ses pouvoirs ;

Le Conseil Municipal propose de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 3 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce sur l'ensemble du territoire communal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions. Cette autorisation concerne l'ensemble des actions en justice en demande ou en défense, y compris pour la demande de partie civile, sans limitation de durée. La désignation de l'avocat compétent pour connaître du litige rentre dans le champ de cette délégation.

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur l'ensemble de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur l'ensemble de la commune ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000 euros, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, sur l'ensemble du territoire communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

30° De constater et de décider l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, chacun correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, conformément au seuil maximal fixé par décret et prévu à l'article D.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales. Il est précisé que ce montant sera automatiquement actualisé en cas de modification du seuil réglementaire fixé par décret, sans qu'une nouvelle délibération du conseil municipal soit nécessaire. Le maire rendra compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

### **Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Merci monsieur le Premier adjoint. Il y a des remarques ?

### **Madame Valérie GUARINO**

Bonsoir mesdames et messieurs. En fait, si j'ai bien compris, c'est en fait la gestion de la totalité qui est laissée au Maire, c'est les pleins pouvoirs et la perte de visibilité. Alors il y a des points sur lesquels je suis absolument d'accord, mais par exemple les grands travaux, les achats, la vente des terrains, de biens, la préemption, je parle de l'urbanisme, et je voudrais aussi revenir sur le point numéro 15, c'est la perte du droit du sol au profit d'autres institutions. Ça veut dire qu'on ne sera plus maître chez nous. Alors ce qui est dommage, c'est qu'il n'y aura pas de discussion en amont, et qu'on sera mis devant le fait accompli. Personnellement, je ne suis pas d'accord. Après, je le dis, il y a certains points où je suis d'accord avec vous, mais tout ce qui est urbanisme, ça veut dire que... on l'a déjà

vécu. Je donne un exemple, la préemption du terrain au Jas Vieux, on n'était pas au courant, monsieur le Maire. Donc moi pour ces raisons, je ne suis pas d'accord.

**Monsieur René-Francis CARPENTIER**

D'accord, très bien. C'est votre droit le plus strict.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

**A la majorité**

**23 voix Pour**

**6 voix Contre : Jean-Christophe TRAPY, Valérie GUARINO, Jean-François LAZIOSI, Emilie TRINCHERO, Maya APRAHAMIAN et Jean Baptiste DOUCET**

**APPROUVE** les délégations au Maire ci-dessus énumérées ;

**AUTORISE** le maire à subdéléguer lesdites attributions à un adjoint en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

**AUTORISE** le suppléant à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier ;

**AUTORISE** le maire à subdéléguer ces attributions aux directeurs et responsables des services communaux en application de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales,

**PREND ACTE** que le maire rendra compte à chaque séance du conseil municipal de l'exercice de cette délégation conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales

**PREND ACTE** que cette délégation est révocable à tout moment ;

**PREND ACTE** que les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

**2. Fixation du nombre de membres du conseil municipal siégeant au Conseil d'administration du CCAS**

**Rapporteur : Chantal GUIONNET**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code électoral,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des familles,

**Vu** les articles L.123-6, R. 123-8 et suivants du CASF relatifs aux CCAS et aux CIAS,

**Considérant** le nouveau Conseil Municipal élu le 27 mars 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de renouveler le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) après chaque élection,

**Considérant** que le nombre d'administrateurs relève de la compétence du Conseil Municipal,

**Considérant** que le conseil d'administration du CCAS (CCAS) doit respecter dans sa composition à parité, les membres élus par le Conseil Municipal en son sein et les membres nommés par le maire,

**Considérant** que le mandat des administrateurs est fixé pour la durée du mandat du Conseil Municipal et qu'il est renouvelable,

Les articles L. 123-6 et R. 123-8 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

Membres élus par le conseil municipal en son sein, ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Membres nommés par le maire : Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Le conseil d'administration du CCAS doit respecter dans sa composition à parité, les membres élus par le Conseil Municipal en son sein et les membres nommés par le maire.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

### **A l'unanimité**

**APPROUVE** de fixer à 5 le nombre d'administrateurs élus du CCAS et à 5 le nombre d'administrateurs nommés du CCAS.

### **3. Election des membres du CCAS**

**Rapporteur : Chantal GUIONNET**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code électoral

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** les articles L. 123-6 et R. 123-8 à R. 123-15 du CASF relatifs aux CCAS et aux CIAS,

**Considérant** le nouveau Conseil Municipal élu le 27 mars 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de renouveler le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) après chaque élection,

**Considérant** que le nombre d'administrateurs relève de la compétence du Conseil Municipal,

**Considérant** que le conseil d'administration du CCAS (CCAS) doit respecter dans sa composition à parité, les membres élus par le Conseil Municipal en son sein et les membres nommés par le maire,

**Considérant** que le mandat des administrateurs est fixé pour la durée du mandat du Conseil Municipal et qu'il est renouvelable,

**Considérant** que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

**Considérant** les listes en présence :

<b>Liste 1 – Chantal GUIONNET</b>	<b>Liste 2 – Valérie GUARINO</b>
Madame Chantal GUIONNET	Madame Valérie GUARINO
Monsieur Daniel GARNONE	Madame Maya APRAHAMIAN
Monsieur Thierry JOURDAN	Madame Emilie TRINCHERO
Madame Catherine VERGELY	Monsieur Jean-François LAZIOSI

**Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Nous allons procéder au vote et demander aux deux assesseurs désignés Monsieur Emmanuel VERMOT et madame Jacqueline BLESSAS de bien vouloir prendre leur place. S'il vous plaît. Merci.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Il est procédé à l'élection des membres du CCAS, à bulletin secret,

Nombres de votants : 29  
Nombres de suffrages exprimés : 29  
Nombre de voix obtenues :  
Liste 1 : 23 voix  
Liste 2 : 6 voix

Nombres de sièges obtenus :  
Liste 1 : 4 sièges  
Liste 2 : 1 siège

Considérant les résultats du vote,  
**FIXE** les membres élus siégeant au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comme suit :

Madame Chantal GUIONNET
Monsieur Daniel GARNONE
Monsieur Thierry JOURDAN
Madame Catherine VERGELY
Madame Valérie GUARINO

**4. Désignation des membres de droits siégeant au Conseil d'Administration de l'office du tourisme**

**Rapporteur : Anne-Mary PELLIER**

**Vu** Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2241-1 et suivants, relatifs aux compétences du Conseil Municipal ;

**Vu** Le Code du tourisme, notamment les articles L.133-1 à L.133-5 relatifs aux Offices de Tourisimes ;

**Vu** La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

**Vu** La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 relative à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne ;

**Vu** Les statuts de l'Office de Tourisme de Carry-le-Rouet ;

**Vu** La délibération du Conseil Municipal n° 2022-264 du 2 novembre 2022, officialisant l'Office de Tourisme de Carry-le-Rouet, sous un statut associatif pour la gestion de la promotion du Tourisme.

**Considérant** la délibération 2025-252 en date du 10 décembre 2026 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Commune de Carry-le-Rouet et « l'association office de tourisme de Carry-le-Rouet ».

**Considérant** que l'Association Office de Tourisme de Carry-le-Rouet doit répondre à certaines conditions de fonctionnement,

**Considérant** que sa nature juridique ainsi que les modalités de son organisation sont définies par le cadre réglementaire fixé dans ses statuts, portés à la connaissance du Conseil municipal,

**Considérant** que, conformément à l'article 11 des statuts de l'Association Office de Tourisme de Carry-le-Rouet, des membres de droit représentant le Conseil municipal doivent être désignés pour siéger au Conseil d'administration de ladite association,

Les membres de droit proposés sont :

Madame Anne-Mary PELLIER
Madame Carine DE ROSSI
Madame Antonella CELLOT DESNEUX
Madame Jacqueline BLESSAS

**Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Oui Madame Valérie GUARINO

**Madame Valérie GUARINO**

Vous avez parlé tout à l'heure de travailler ensemble. Donc pourquoi ne pas prendre un membre de l'équipe minoritaire à l'Office du tourisme ?

**Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Chaque chose en son temps Madame.

**Madame Valérie GUARINO**

C'est-à-dire ? Parce que là, on le vote maintenant. Donc pourquoi ne pas prendre...

**Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Chaque chose en son temps Madame. C'est ma réponse.

**Madame Valérie GUARINO**

Ce n'est pas une réponse Monsieur le Maire.

**Monsieur René-Francis CARPENTIER**

C'est la mienne.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

**A la majorité**

**23 voix Pour**

**6 voix Contre : Jean-Christophe TRAPY, Valérie GUARINO, Jean-François LAZIOSI, Emilie TRINCHERO, Maya APRAHAMIAN et Jean Baptiste DOUCET**

**DESIGNE** les membres de droit pour siéger au Conseil d'Administration de l'Association « Office de Tourisme de Carry-le-Rouet », suivant :

Madame Anne-Mary PELLIER
Madame Carine DE ROSSI
Madame Antonella CELLOT DESNEUX
Madame Jacqueline BLESSAS

**AUTORISE**, monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

## **5. Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité de Service Prévention et Gestion des Déchets Métropolitains – Annexe 1**

**Rapporteur : Anne-Sophie DOUSSE**

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

**Vu** la délibération n°TCM-051-19008/25/BM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2025 portant sur le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité de service prévention et gestion des déchets métropolitains.

**Considérant** que ce rapport doit être présenté au Bureau de la Métropole et mis à la disposition du public ;

**Considérant** que le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés doit faire l'objet d'un rapport annuel relatif au prix et à la qualité de ce service.

Depuis le 1er janvier 2016, par décret 2015-1085 du 28 août 2015, l'ex-Communauté Urbaine de Marseille et les quatre ex-Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, de Salon-Etang de Berre Durance, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues et l'ex SAN Ouest Provence ont été regroupées pour créer la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 2 février 2022 dite loi 3DS est un nouvel acte de décentralisation adapté à chaque territoire.

Sur l'organisation métropolitaine, les incidences de l'article 181 de la loi 3DS ont été la disparition des conseils de territoire au 1er juillet 2022 et le déploiement d'une organisation déconcentrée des services de la Métropole.

Compétence en matière de déchets :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente dans le domaine de la « protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie » notamment pour la gestion des déchets ménagers et assimilés (6a). Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore un rapport relatif à cette activité.

Evolution sur le contenu réglementaire du rapport annuel :

La loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets. Le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 s'inscrit dans cette loi en précisant les indicateurs techniques et financiers devant figurer dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (RPQSPGDMA).

Le présent rapport présente des indicateurs d'efficience en termes de valorisation et de performance économique du service public, se traduisant par l'expression des coûts par flux dans une matrice de référence utilisée par l'ADEME. Tous les indicateurs de référence sont basés sur les populations municipales INSEE en vigueur au 1er janvier 2024.

Conformément aux dispositions, notamment de l'article L.2224-5 du CGCT, il appartient au président de l'EPCI de présenter ce rapport d'activité à son assemblée délibérante. Ainsi, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est présenté lors d'un Bureau de la Métropole.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

**PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-joint, pour l'exercice 2024.

## **6. Convention d'occupation à titre gratuit de la parcelle cadastrée AO 46 – Annexe 2**

**Rapporteur : Anne-Sophie DOUSSSE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que, depuis plusieurs années, Monsieur Paul-Edmond MONTUS met gracieusement à disposition de la commune de Carry-le-Rouet une partie de sa parcelle cadastrée section AO n°46, située chemin du Réganas, pour l'installation d'un Skate Park et d'un parking adjacent, et que cette mise à disposition, jusqu'alors informelle, nécessite d'être formalisée par une convention écrite afin de sécuriser juridiquement les droits et obligations des deux parties.

Cette convention, d'une durée de 30 ans renouvelable tacitement, précise notamment :

- La superficie de 7 300 m<sup>2</sup> mise à disposition située Chemin du Réganas – 13620 CARRY LE ROUET cette partie de parcelle est située sur la parcelle Nord Est ;
- La destination exclusive des lieux (Skate Park et parking) ;
- Les obligations respectives en matière d'entretien, d'assurance et de responsabilité.
- Les modalités de résiliation et de préavis.

La présente convention a pour objet d'organiser l'occupation à titre gratuit de la parcelle cadastrée section AO n°46 entre la commune de Carry-le-Rouet et Monsieur Paul-Edmond MONTUS.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

### **A l'unanimité**

**APPROUVE** la convention d'occupation à titre gratuit de la parcelle AO46 située Chemin du Réganas – 13620 CARRY LE ROUET cette partie de parcelle est située sur la parcelle Nord Est, avec Monsieur Paul-Edmond MONTUS pour une durée de 30 ans ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes afférents ;

**PRECISE** que la convention est conclue à titre gratuit.

## **7. Convention d'occupation à titre gratuit de la parcelle cadastrée AP2 et AP4 – Annexe 3**

**Rapporteur : Anne-Sophie DOUSSE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que, depuis plusieurs années, Monsieur Paul-Edmond MONTUS met gracieusement à disposition de la commune de Carry-le-Rouet deux parcelles cadastrées section AP n°2 (3 826 m<sup>2</sup>) et n°4 (4 015 m<sup>2</sup>) et sises 5665 La Loge sur le territoire de ladite commune, et ce dans le cadre de la

construction et de l'exploitation du Club de tennis de la Loge comprenant des terrains de jeu et un club house.

**Considérant** que, cette mise à disposition, jusqu'alors informelle, nécessite d'être formalisée par une convention écrite afin de sécuriser juridiquement les droits et obligations des deux parties. Cette convention, d'une durée de 30 ans renouvelable tacitement, précise notamment :

- La superficie totale de 7 841 m<sup>2</sup> mise à disposition.
- La destination exclusive des lieux (équipement tennistique).
- Les obligations respectives en matière d'entretien, d'assurance et de responsabilité.
- Les modalités de résiliation et de préavis.

La présente convention a pour objet d'organiser l'occupation à titre gratuit de la parcelle cadastrée section AP n°2 et AP n°4 entre la commune de Carry-le-Rouet et Monsieur Paul-Edmond MONTUS.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

#### **A l'unanimité**

**APPROUVE** la convention d'occupation à titre gratuit de la parcelle AP n°2 et AP n°4 avec Monsieur Paul-Edmond MONTUS pour une durée de 30 ans.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

**CHARGE** les services municipaux de suivre l'application des clauses de la convention ;

**PRECISE** que la convention est conclue à titre gratuit.

### **8. Approbation du Schéma Directeur des Aménagements Cyclables de la Côte Bleue – Annexe 4**

**Rapporteur : Anne-Sophie DOUSSE**

**Vu** Le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2024-253 du 14 octobre 2024, de la commune de Carry-le-Rouet, relative à la signature de la convention de groupement de commande du projet AVELO 3 et désignation du membre représentant au sein de la commission d'appel d'offres spécialement créée

Le projet AVELO3 – La Côte Bleue à Vélo a été adopté par délibération n°2023-334 et a été retenu dans le cadre de l'appel à projets national AVELO 3, porté par l'ADEME pour une durée de trois ans. Ce projet est soutenu collectivement par les quatre communes de la Côte Bleue : Carry-le-Rouet, Ensùs-la-Redonne, Le Rove et Sausset-les-Pins

Ce programme vise à encourager la pratique du vélo au quotidien sur le territoire, à destination des habitants du territoire.

L'objectif de ce Schéma Directeur des Aménagements Cyclable est de développer la mobilité cyclable à travers diverses actions dont l'aménagement cyclable, le stationnement vélo, l'animation et la communication.

**Considérant** le projet « La Côte Bleue à Vélo », visant à favoriser le développement de l'usage du vélo sur l'ensemble du territoire intercommunal

Considérant que le Schéma Directeur des Aménagements Cyclables constitue un document d'orientation et de programmation non opposable

**Considérant** la démarche partenariale engagée avec les communes de Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins, Ensùs-la-Redonne et Le Rove

**Considérant** que la commune de Carry-le-Rouet souhaite favoriser le développement des mobilités actives et encourager la pratique du vélo comme mode de déplacement du quotidien ;

Que la commune a engagé, en partenariat avec la Métropole, le Département et un Bureau d'études, l'élaboration d'un Schéma Directeur des Aménagements Cyclables (SDAC) avec des phases de concertation.

### 1. Descriptif rapide

Le Schéma Directeur des Aménagements Cyclables s'inscrit dans le projet « La Côte Bleue à Vélo » et concerne les communes de Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins, Ensuès-la-Redonne et Le Rove.

Il vise à définir une stratégie globale, cohérente et opérationnelle de développement des mobilités cyclables à l'échelle intercommunale, en coordination avec la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP), Autorité Organisatrice de la Mobilité, ainsi qu'avec le Département des Bouches-du-Rhône et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le SDAC constitue un document stratégique permettant de planifier le développement d'un réseau cyclable structurant, d'identifier les priorités d'aménagement, d'estimer les coûts prévisionnels et de proposer un modèle de gouvernance pour la mise en œuvre des opérations.

### 2. Contexte

Les quatre communes de la Côte Bleue ont été lauréates de l'appel à projets « AVELO 3 » porté par l'ADEME. À travers ce projet, elles bénéficient de financement pour l'élaboration d'un SDAC et d'autres actions visant à développer l'usage du vélo sur le territoire.

Le territoire présente des spécificités fortes : relief marqué, contraintes environnementales, linéarité côtière, discontinuités de voirie entre les communes. Ces caractéristiques nécessitent une approche stratégique coordonnée afin d'assurer des continuités cyclables adaptées.

Les liaisons avec les communes limitrophes (Martigues, Marseille, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe) sont également prises en compte afin d'inscrire le réseau dans une logique de continuité territoriale.

### 3. Objectifs du SDAC

Le SDAC intercommunal vise à :

Définir une stratégie coordonnée de développement du réseau cyclable à l'échelle des quatre communes ;

Assurer les continuités cyclables entre les territoires communaux et avec les communes limitrophes ;

Hiérarchiser les aménagements à court, moyen et long terme ;

Identifier les pôles générateurs de déplacements ;

Proposer des orientations en matière de stationnement vélo ;

Estimer les coûts prévisionnels et proposer un cadre de gouvernance pour la mise en œuvre.

Le document constitue un cadre stratégique et programmatique.

### 4. Phases du SDAC

Le SDAC a été construit selon les étapes suivantes :

Diagnostic partagé du territoire (infrastructures existantes, contraintes, usages) ;

Élaboration de scénarios ;

Définition d'un plan d'actions.

Une phase transversale de concertation a accompagné l'ensemble de la démarche afin d'associer les habitants, les associations, les partenaires institutionnels ainsi que les acteurs économiques.

Cette concertation a permis :

- D'identifier les usages existants
- De faire remonter les points de danger et les ruptures de continuité
- De recenser les besoins en stationnement vélo
- De recueillir les attentes en matière de liaisons.
- Les principaux éléments remontés concernent :

- Le besoin de sécurisation des axes structurants ;
- Les difficultés de déplacement entre les communes ;
- Le manque de stationnement vélo sécurisé, notamment à proximité des pôles générateurs.

#### Phase I : Diagnostic

Cette phase a consisté à analyser :

Le contexte et la gouvernance ;

La morphologie du territoire ;

La demande potentielle ;

L'offre existante.

Elle a mis en évidence une forte attente de la population, un potentiel important de report modal, une voirie contrainte, ainsi qu'une offre de services et d'infrastructures à renforcer.

Des lignes de désir (liaisons potentielles) ont également été identifiées afin de guider la suite du SDAC.

#### Phase II : Scénarios

Sur la base du diagnostic et de la concertation, des orientations stratégiques ont été définies afin de structurer un réseau cyclable cohérent, hiérarchisé et adapté aux différentes échelles de déplacement (local et intercommunal).

Cette phase comprend :

- La définition d'un réseau cyclable cible à court, moyen et long terme
- L'identification des itinéraires prioritaires
- La proposition de scénarios d'aménagement adaptés aux contraintes locales (sites propres, voies partagées, etc.)
- Des recommandations en matière de stationnement vélo
- Le traitement des points durs
- Des recommandations en matière de jalonnement, de services vélo et de communication.

Au total, le projet prévoit :

- 58 km d'aménagements cyclables, dont 20 km à l'échelle intercommunale ;
- 934 places de stationnement vélo (incluant des dispositifs amovibles ou temporaires).

#### Phase III : Plan d'actions

Le plan d'actions détaille, pour chaque mesure, le contexte, la gouvernance, les moyens humains et financiers, ainsi que les indicateurs de suivi et les objectifs.

Il s'articule autour de plusieurs axes :

##### Axe 1 : Aménager et sécuriser le réseau cyclable

- Aménagement de 20 km de linéaires cyclables intercommunaux (16,3 M€), portés par le Département et la Métropole ;
- Aménagement de 37,5 km de linéaires intra communaux (5,4 M€), portés par la Métropole, le Département et, pour certaines liaisons, les communes de Carry-le-Rouet et Sausset-les-Pins;
- Ce budget inclut les études de faisabilité, le jalonnement et les travaux ;
- Traitement des points durs (180 000 € pour un traitement a minima des intersections et zones sensibles);
- Apaisement de la circulation ;
- Mobilisation de subventions régionales.

##### Axe 2 : Développer les services vélo

- Déploiement d'une offre de stationnement vélo (934 places pour un budget total de 97 000 € sur 6 ans), avec des aides possibles de la Région ;
- Promotion des services vélo.

##### Axe 3 : Sensibiliser et communiquer

- Actions de sensibilisation et de promotion de la pratique du vélo ;
- Actions d'information et de communication ;
- Définition des moyens humains et du budget associé.

Un plan pluriannuel d'investissement a été élaboré, structuré par axe et par temporalité (court, moyen et long terme).

Budget global

Le budget global pour la mise en œuvre du SDAC est estimé à 23,3 M€ à l'horizon 2035.

### **Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Justement, concernant ce sujet, j'ai une question de Monsieur Jean-Baptiste DOUCET.

*« Vous avez annoncé à plusieurs reprises, durant la campagne, que la coulée verte serait « encore plus verte » si vous étiez élus.*

*Pour rappel, la création de cette coulée verte le long de l'avenue Sépard présenterait de nombreux avantages concrets pour la commune :*

- Elle accompagnerait la rénovation de l'école en favorisant les mobilités douces, en permettant à nos enfants de rejoindre leur établissement à pied ou à vélo en toute sécurité ;*
- Elle assurerait une continuité cyclable entre la gare et le centre-ville, aujourd'hui impossible faute d'aménagement le long du boulo-drome*
- Elle offrirait à nos visiteurs la possibilité de rejoindre le centre depuis le parking de l'école, accessible le week-end ;*
- Elle permettrait, à cette occasion, l'enfouissement du réseau électrique actuellement situé sous les pins de l'avenue Sépard.*

*Ce projet figure bien dans le schéma directeur cyclable (segment CLR5a) mais seulement à échéance « moyen terme », c'est-à-dire après 2030.*

*Pourtant, il s'agit d'un projet concret, visible pour les Carryens, et réalisable dans des délais compatibles avec ce mandat. Il pourrait en outre, potentiellement bénéficier de financements dans le cadre de la dernière phase de la programmation 2021-2027 des fonds européens FEDER. La future programmation 2028-2034 en cours de discussion à la Commission, va probablement fortement évoluer.*

*Dans ces conditions, est-il envisagé d'anticiper ce projet afin de saisir cette opportunité de financement et de répondre à des besoins concrets en matière de sécurité, de mobilité et de cadre de vie ? »*

### **Réponse à Monsieur Jean-Baptiste DOUCET,**

Même si vous n'êtes pas présent ce soir, je vous remercie pour cette question qui témoigne, je n'en doute pas, d'un intérêt sincère pour l'amélioration du cadre de vie de nos concitoyens. Le projet de coulée verte le long de l'avenue Sépard est effectivement un projet que vous portez avec conviction, et les bénéfices que vous en listez — mobilités douces, continuité cyclable, sécurité des enfants, valorisation du territoire — sont tout à fait réels et partagés par notre équipe municipale.

Cela dit, permettez-moi de vous apporter quelques éléments de contexte qui, j'en suis certain, éclaireront votre compréhension du fonctionnement d'une collectivité territoriale.

Tout projet communal, aussi souhaitable soit-il, ne peut être engagé sans avoir été préalablement instruit selon plusieurs dimensions incontournables. Il convient d'abord de s'assurer de la bonne répartition des compétences entre la commune et les autres collectivités ou établissements publics concernés — une étape juridique que l'on ne saurait négliger. Vient ensuite l'analyse des impacts : impacts environnementaux, impacts sur la sécurité publique, impacts sur les riverains. Il faut également évaluer précisément le coût du projet, identifier les financements mobilisables — vous mentionnez vous-même les fonds FEDER, ce qui est pertinent, mais l'instruction d'un dossier de subvention est un exercice rigoureux qui ne s'improvise pas.

Une fois ces éléments réunis, le projet doit trouver sa place dans le Plan Pluriannuel d'Investissement de la commune, en cohérence avec l'ensemble des projets de la mandature et en tenant compte des perspectives financières et des arbitrages qui s'imposeront nécessairement à nous.

Enfin — et c'est peut-être le point le plus important — contrairement à ce qui a pu être laissé entendre ici ou là durant la campagne électorale, le maire ne décide pas seul. Les projets sont portés collégialement, discutés, amendés et validés par l'ensemble de l'équipe municipale. C'est ainsi que fonctionne une démocratie locale sérieuse et responsable.

En conséquence, vous comprendrez qu'il ne m'est pas possible, à ce stade, de vous apporter une réponse définitive sur le calendrier de ce projet. Mais soyez assuré qu'il est pris en considération avec tout le sérieux qu'il mérite, dans le respect des procédures qui s'imposent à nous tous. Merci de faire suivre. Je vous remercie.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

#### **A l'unanimité**

**APPROUVE** le Schéma Directeur des Aménagements Cyclables intercommunal « La Côte Bleue à Vélo », annexé à la présente délibération

**9. Approbation de la convention pour l'occupation du domaine public à titre gratuit avec madame Catherine Zaragoza pour des activités de relaxologie – Annexe 5**

**Rapporteur : Sylvie ROUVERAND**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

La Commune, propriétaire de locaux sur le domaine public, donne l'autorisation à Madame Catherine Zaragoza, intervenante, d'occupation temporaire de la salle de classe 1 A située dans l'école élémentaire Simone Thoulouze pour l'organisation d'activités destinées aux élèves de l'école élémentaire et permettre une initiation à la relaxologie afin de développer les capacités d'apprentissages.

Cette professionnelle qualifiée, interviendra dans la salle 1A de l'école élémentaire Simone Thoulouze selon un planning défini, le vendredi entre 11h30 à 13h20 hors vacances scolaires et jours fériés.

Les séances avec l'intervenante se dérouleront à compter du vendredi 22 mai 2026 jusqu'au 3 juillet 2026 pour une sensibilisation la sophrologie avec comme objectif de :

- De créer un contexte favorable aux apprentissages
- Développer les compétences des apprenants.

L'occupation de cette salle par est accordée à titre gratuit pour ces activités.

Le Conseil municipal, est amené à se prononcer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'occupation gratuite du domaine public.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

#### **A l'unanimité**

**APPROUVE** la convention ci-annexée, pour la mise à disposition de la salle 1A de l'école élémentaire Simone Thoulouze selon un planning défini à Madame Catherine Zaragoza pour des activités de relaxologie.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

**DIT** que cette mise à disposition est accordée à titre gratuit à compter du vendredi 22 mai 2026 jusqu'au 3 juillet 2026.

**PRECISE** que la convention est conclue à titre gratuit.

## **10. Charte écoresponsable Métropole Aix-Marseille Provence – Annexe 6**

**Rapporteur : René-Francis CARPENTIER**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

La Métropole Aix-Marseille-Provence a élaboré une Charte Métropolitaine des Manifestations Écoresponsables, visant à réduire l'impact environnemental des événements organisés sur son territoire.

Cette charte s'articule autour de six thèmes majeurs :

- Réduction des déchets,
- Transports,
- Communication,
- Sensibilisation,
- Cohésion sociale,
- Préservation des ressources naturelles.
- Considérant la volonté de la commune de Carry-le-Rouet de promouvoir des pratiques durables et responsables, ainsi que son engagement à adhérer à cette charte au niveau 3, afin de bénéficier des contributions de la Métropole et de structurer ses actions en faveur de l'écoresponsabilité.

**Considérant** la volonté de la commune de Carry-le-Rouet de promouvoir des pratiques durables et responsables, ainsi que son engagement à adhérer à cette charte au niveau 3, afin de bénéficier des contributions de la Métropole et de structurer ses actions en faveur de l'écoresponsabilité

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Adhérer officiellement à la Charte Métropolitaine des Manifestations Écoresponsables, au Niveau 3.
- S'engager à respecter les critères obligatoires et optionnels associés à ce niveau, notamment :
  - Mise en place de poubelles de tri avec signalétique adaptée.
  - Sensibilisation du public et des intervenants au tri et à la réduction des déchets.
  - Réduction du gaspillage alimentaire et valorisation des flux spécifiques.
  - Promotion des transports doux et du covoiturage.
  - Accessibilité des événements aux personnes en situation de handicap.
  - Préservation de la biodiversité et des ressources naturelles.
  - Désigner un référent au sein des services municipaux pour assurer le suivi des engagements et la transmission des indicateurs de suivi à la Métropole.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

**A l'unanimité**

**ADHERE** à la Charte Métropolitaine des Manifestations Écoresponsables au Niveau 3 ;  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite Charte ainsi que tout document afférent à ce dossier.

## **11. Convention de partenariat réalisation d'une fresque sur 3 postes de distribution publique – Annexe 7**

**Rapporteur : Carine DE ROSSI**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la volonté de la commune d'améliorer le cadre de vie et l'environnement de ses habitants,

**Considérant** le projet d'embellissement de certains postes de distribution publique d'électricité situés sur le territoire communal,

**Considérant** la proposition de partenariat avec la société ENEDIS pour la réalisation de fresques artistiques sur les postes mentionnés dans la convention en annexe.

**Considérant** que cette opération contribue à l'intégration paysagère des équipements techniques et à la valorisation du patrimoine urbain,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

#### **A l'unanimité**

**APPROUVE** la convention de partenariat entre la commune et ENEDIS relative à la réalisation de fresques sur les postes de distribution publique concernés ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier;  
**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget.

### **12. Crèche du Sud – Versement de la participation municipale de fonctionnement**

**Rapporteur : Sylvie ROUVERAND**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

Pour rappel une convention de partenariat pour la réalisation et la gestion de la crèche a été passée entre la Commune et l'association l'ADALE (devenue Crèches du Sud) le 17 décembre 2003.

Un nouvel avenant a été signé avec la structure le 28 juin 2019.

La participation communale est fixée, depuis cette date, pour une année n en fonction du prix de revient plafond horaire accordé par la caisse d'allocation familiale (CAF). Elle est calculée en multipliant 34 % de ce prix de revient plafond horaire par le nombre d'heures réalisées en année n déduction faite de l'aide versée par la Caisse d'allocation Familiale sous forme de Bonus Territoire (CAF).

La participation financière est versée trimestriellement au prestataire sur présentation d'un bordereau d'appel accompagné des justificatifs de déclaration PSU à la CAF précisant le dernier prix de revient plafond horaire connu, le nombre d'actes réalisés sur la période ainsi que le montant du bonus territoire.

Le montant de la participation de l'année n sera régularisé en début d'année n+1 quand le prix de revient plafond horaire de l'année n accordé par la CAF et le nombre d'actes réalisés en année n seront connus et justifiés.

Pour l'année 2026, et sur les bases du nombre d'heures réalisées en 2025 la participation de la commune est fixée à 260 000 €.

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur le montant de la participation de fonctionnement attribuée à la crèche du sud pour 2026.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

#### **A l'unanimité**

**APPROUVE** le versement de la participation communale à hauteur de 260 000 € à l'association Crèches du Sud pour 2026 ;

**PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget.

### **13. Règlement budgétaire et financier – Annexe 8**

**Rapporteur : David SANDRAS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612- 30 relatifs au règlement budgétaire et financier ;

**Vu** la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2321-3 et R2321-3 ;

**Vu** la délibération n°2022-266 du 2 novembre 2022 approuvant le passage à la M57 ;

**Vu** le projet de règlement en annexe ;

**Considérant** l'obligation faite par la norme comptable M57 pour toutes les collectivités de plus de 3 500 habitants de disposer d'un règlement budgétaire et financier,

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, à l'occasion du conseil municipal précédent le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement conformément à l'article L.1612-30 du CGCT.

Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Le RBF définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusqu'à implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes. Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

**A l'unanimité**

**ADOpte** le règlement budgétaire et financier (RBF) annexé à la présente délibération

### **14. Rapport d'orientation budgétaire 2026 – Budget de la Commune - Annexe 9**

**Rapporteur : David SANDRAS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2312-1 prévoyant un débat sur les orientations générales du budget dans les villes de 3 500 habitants et plus ;

**Vu** l'article 17 du règlement intérieur du conseil municipal du 4 décembre 2024 précisant les conditions dans lesquelles se déroule ce débat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire ci-joint ;

**Considérant** que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget ;

Il est rappelé que ce débat permet à notre assemblée délibérante d'être informée de l'évolution de la situation financière de la commune et de discuter des orientations budgétaires qui définiront les priorités qui seront affichées au budget primitif 2026.

**Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Des questions ? Madame Valérie GUARINO

**Madame Valérie GUARINO**

Vous pouvez nous dire où en sont les subventions concernant le Sentier du Léopard, s'il vous plaît ?

**Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Les subventions ? Cela fait partie d'une demande générale que nous faisons au département. C'est en cours Madame Valérie GUARINO.

**Madame Valérie GUARINO**

D'accord. Et je voulais savoir, pour la Villa Mosca, est-ce que c'est...

**Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Pour l'instant, il n'y a rien à l'horizon concernant la Villa Mosca, ce n'est pas au programme.

**Madame Valérie GUARINO**

D'accord. Ce n'est pas au programme ?

**Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Ce n'est pas au programme Madame Valérie GUARINO

**Madame Valérie GUARINO**

Et durant votre campagne, vous avez parlé de l'Eco parc, est-ce que c'est...

**Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Ça fait partie de notre programme, tout a été séquencé, six ans c'est long. On va séquencer tout notre programme. Parce que c'est un projet qui va être lancé sur notre mandature mais qui doit être pensé et réfléchi en concertation avec tout le monde.

**Madame Maya APRAHAMIAN**

Toujours concernant le point en cours, vous évoquez la nécessité de prévoir en 2026 des frais de maîtrise d'œuvres pour des travaux de chauffage du gymnase prévus en 2027. Pourriez-vous, Monsieur le Maire, nous faire un point sur la défaillance de cet équipement depuis la réception du bâtiment en 2022. J'ai trois points sous-points.

- Sur le plan juridique : une procédure a-t-elle été engagée auprès du tribunal administratif ? Et puis, si oui, quelle en est la conclusion ? Et je rappelle que le titre 3.5 de notre nouveau règlement impose de constituer une provision comptable pour l'ouverture d'un contentieux en première instance afin de traduire fidèlement la situation financière de la commune.
- Concernant les garanties : la construction de ce type de bâtiment est couverte par la garantie décennale jusqu'en 2032. Pourriez-vous, s'il vous plaît, Monsieur le Maire, informer le conseil et les carriers de l'activation de cette garantie pour protéger notre patrimoine ?
- Et puis, concernant l'aspect financier et technique : quelles sont les solutions envisagées et pour quels coûts prévisionnels ? Le principe de sincérité budgétaire, rappelé à l'article 1.1.5 de ce règlement, exige que les dépenses ne soient pas sous évaluées. Quel serait l'impact pour la commune dans l'hypothèse où la procédure juridique n'aboutirait pas favorablement ? Merci, monsieur le maire.

**Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Madame Maya APRAHAMIAN ce ne sont pas ce type de questions que l'on pose de ce type de... Mais j'entends. Je répondrai à votre question, mais si vous me le permettez par écrit et dans le détail, parce que ce n'est pas le sujet du moment. Je ne veux pas botter en touche, mais c'est plus compliqué c'est plus complexe qu'il n'y paraît, mais je comprends l'intérêt que vous portez à la chose. Mais vous aurez votre réponse par écrit des questions que vous vous posez. Comme c'est votre premier débat d'orientation budgétaire, l'année prochaine, vous aurez l'occasion de reformuler des questions qui ont un sujet avec la question que l'on pose, mais vous aurez une réponse à votre question parce que le gymnase, le complexe sportif, c'est une vraie question. Mais c'est une question qui n'a pas sa place dans notre débat. Très bien.

Merci.

**Madame Maya APRAHAMIAN**

Dans ce cas-là...

**Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Vous comprenez que... Ce n'est pas que je refuse, hein ?

**Madame Maya APRAHAMIAN**

Non, mais je ne comprends tout à fait, je vous remercie.

J'aurai également, si vous me permettez, peut-être que vous allez me dire que je peux vous l'envoyer également par écrit, une question concernant l'école. L'école... Le début des travaux est imminent et le coût total des travaux, ça concerne toujours le budget, n'est-ce pas ? Le coût des travaux est de 4,2 millions sauf erreur et nous conduisent à vous demander des éclaircissements sur les subventions et aux financements obtenus par le cabinet EPSA, ou par les services de la commune. Dans l'hypothèse où nous n'aurions pas obtenu toutes les subventions demandées, les travaux seront-ils autofinancés par le budget de la commune ?

**Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Voilà une question qui a du sens et à laquelle je m'attendais un petit peu, d'ailleurs. C'est pour ça, j'ai préparé une réponse complète cette fois-ci.

**Madame Maya APRAHAMIAN**

Super

**Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Madame la conseillère, je vous remercie de cette question qui me donne l'occasion de faire un point complet et transparent sur le dossier de financement du projet de rénovation de notre école, et de dissiper toute inquiétude que vous pourriez avoir quant à la capacité de notre commune à mobiliser des subventions.

Le programme complet de rénovation de l'école est estimé à un peu moins de 3 300 000 euros HT, travaux et maîtrise d'œuvre comprises. Face à cet investissement majeur pour notre commune, nous avons d'emblée engagé une stratégie de recherche de financement auprès de l'ensemble des partenaires institutionnels disponibles.

Quatre dossiers de subventions ont ainsi été déposés :

- Conseil Régional : 450 000 €
- Agence de l'eau : 144 300 €
- État — Fonds Verts : 657 532 € (soit 22 % du projet)
- Conseil Départemental — Contrat Départemental de Transition Énergétique : 1 328 064 € (soit 41 %)

L'ensemble de ces subventions, si elles sont obtenues dans leur intégralité, permettra à la commune de limiter son autofinancement à environ 20-22 % du coût total, soit un reste à charge d'environ 715 000 euros. C'est un résultat particulièrement favorable pour nos finances communales.

J'entends des doutes exprimés quant à la complétude de nos dossiers. Je souhaite y répondre avec précision. La règle fondamentale en matière de subventions publiques est claire : le dossier doit être déposé avant le début des travaux. Nous avons respecté scrupuleusement cette exigence.

Les travaux de rénovation ne débutant qu'à partir de début juillet, tous les dossiers auprès du Conseil Régional, de l'Agence de l'eau, des Fonds Verts et du Conseil Départemental ont bien été déposés dans les délais requis. Ces dossiers ont ensuite été complétés progressivement, comme le veut la procédure normale. À ce jour, tous les dossiers sont complets. Nous sommes en attente des réponses officielles de chacun de ces partenaires, lesquelles sont attendues sous peu.

Au-delà du simple dépôt de dossiers, la commune mène une politique active de négociation des taux de subvention, et cela depuis longtemps.

Le dossier déposé auprès du Département, au titre du Contrat Départemental de Transition Énergétique, englobe deux projets : la rénovation de l'école (41 % de subvention sollicitée, soit 1 328 064 €) et la réfection du Sentier du Léopard (taux pouvant atteindre 70 %). Le chiffrage définitif du Sentier du Léopard, estimé à environ 500 000 €, est attendu aux alentours du 25 avril. Un rendez-vous de négociation avec le Département est prévu fin avril.

Pour la subvention Fonds Verts de l'État, j'ai été convié par le Préfet le 29 avril prochain. J'évoquerai lors de cet entretien notre demande de subvention à 22 %, parfaitement justifiée par la nature vertueuse du projet : isolation thermique, réduction des coûts énergétiques, rénovation environnementale. Un rendez-vous de négociation formel sera organisé rapidement à l'issue de cette rencontre.

Je souhaiterais vous rassurer sur la compétence de notre commune à solliciter des subventions. Je veux vous apporter une réponse factuelle et définitive sur ce point.

Lors du précédent mandat, notre commune a réalisé environ 15 millions d'euros d'investissements. Sur cette enveloppe, 40 % ont été financés par des subventions. Rappelez-vous que la moyenne nationale pour les communes est de 20 à 22 %. Nous avons donc doublé cette moyenne nationale. Ce résultat n'est pas le fruit du hasard : il témoigne d'une maîtrise parfaite des mécanismes de financement public, dépôt des dossiers dans les délais, complétion rigoureuse, connaissance des dispositifs, respect des temporalités et des phases de négociation.

Nous ne nous précipitons pas. Nous assurons chaque étape avec méthode. C'est précisément cette rigueur qui nous permet d'obtenir des taux de subvention bien supérieurs à la moyenne.

Pour conclure, soyez assuré que la commune met tout en œuvre pour obtenir le maximum de subventions sur ce projet. Mais je veux être clair sur un point : même dans l'hypothèse, peu vraisemblable, où nous n'obtiendrions aucune subvention, ce projet sera réalisé. La rénovation de notre école n'est pas une option. Nos enfants ont besoin d'évoluer dans un établissement rénové, bien isolé, correctement chauffé et ancré dans une démarche environnementale. C'est mon engagement devant vous et devant nos concitoyens.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

#### **A l'unanimité**

**PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire faisant suite à la présentation du rapport d'orientations budgétaires figurant en annexe.

**15. Approbation de la convention de mise à disposition de l'offre de service numérique pour l'application de gestion des droits du sol Cart@ds mode hébergement entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune – Annexe 10 à 12**

**Rapporteur : Anne-Sophie DOUSSE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la délibération n° FAG 172-7820/19/CM du 19 décembre 2019 relative à l'adoption de « l'agenda numérique » de la Métropole ;

**Vu** la délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

**Vu** la délibération n° FBPA 051-9153/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 relative à la mutualisation de DPO avec les communes membres ;

**Vu** la délibération n° IVIS 001-9960/21/BM du Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 relative à la mise à disposition d'applications et de données du Système d'Information Géographique métropolitain, SIGM@, aux communes membres ;

**Vu** la délibération n° IVIS-004-11248/22/BM du Conseil de la Métropole du 10 mars 2022 relative à la mise à disposition d'un service d'accès à la plateforme d'innovation métropolitaine ;

**Vu** la délibération n° IVIS-007-11858/22/BM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 relative à la mise à disposition d'une offre de service « Ma commune et ma Métropole dans ma poche » aux communes membres.

**Vu** le projet de convention de mise à disposition par la Métropole Aix-Marseille Provence de l'offre numérique pour l'application de gestion des droits du sol « Cart@ds mode Hébergement »,

La Métropole Aix Marseille Provence a souhaité mettre en place, dès l'année 2019, un programme visant le développement du numérique sur son territoire. Par délibération FAG 172-7820/19/CM du 19 décembre 2019, ce plan d'action dénommé "Agenda Numérique" a été adopté.

L'Agenda Numérique définit 3 axes stratégiques contribuant à la transition numérique du territoire :

- Innover pour les usagers,
- Développer un territoire d'excellence et de confiance numérique,
- Rendre les collectivités du territoire plus innovantes et agiles.

C'est pour accompagner cette démarche, qu'en juin 2021, a été créé le réseau RéUNI, le Réseau des Usages Numériques Innovants, regroupant les élus au numérique et les Techniciens informatiques des 92 communes. Il permet de proposer aux communes de partager les pratiques, les opportunités d'innovations digitales et construire des offres de services numériques mutualisées. Cette démarche est dotée d'un espace d'échange collaboratif pour favoriser la circulation et l'accès à l'information.

Sur la base des opportunités et des demandes formulées par les communes dans le réseau RéUNI, la Métropole développe un catalogue de services numériques à destination des communes : le Métrostore. Les communes du réseau RéUNI peuvent opter pour un ou plusieurs des services intégrés dans le catalogue du Métrostore.

Il est proposé aux communes qui le souhaitent de souscrire, moyennant mutualisation des coûts, à une nouvelle offre de service numérique intégrée au Métrostore dénommée « Cart@DS mode hébergement ».

CART@DS est un outil de gestion des droits du sol.

La Métropole propose pour les communes volontaires, la prise en charge de l'ingénierie nécessaire et la mutualisation des coûts d'hébergement, d'évolution technique et réglementaire.

Cette offre de service permet en outre un fonctionnement standardisé et homogène sur l'ensemble du territoire métropolitain en lien direct avec la répartition des compétences métropole/commune en matière d'urbanisme (DIA Déclaration d'Intention d'Aliéner/ADS Application du Droit des Sols/PLUI Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

Aussi, la Métropole propose aux communes intéressées, la signature d'une convention de prestation de service dénommée « Cart@DS mode hébergement ».

La présente convention définit les modalités de délivrance et d'utilisation de l'offre de services de gestion des droits du sol dénommée « Cart@DS mode hébergement ».

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et de leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont désignées comme suit :

- Annexe 1 : La Convention
- Annexe 2 : Fiche financière
- Annexe 3 : Fiche description de l'offre de service « Cart@DS mode hébergement ».

Informe que cet outil hébergé sur une base de données mutualisée chez l'éditeur permet une gestion des demandes d'autorisation d'urbanisme, la saisine et le suivi du cycle de vie de la demande par voie électronique, l'interfaçage avec PLAT'AU (plateforme des autorisations d'urbanisme) et la connexion avec le SIG métropolitain.

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification pour se terminer à la fin de l'année civile. Elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an. Celle-ci prendra fin à l'issue d'une durée maximale de huit ans.

Le coût financier (voir annexe 2) pour la commune pour l'année d'installation, comprend les éléments suivants :

- Un coût de setup de 30 % sur la base initiale de 4 500,00 euros, à savoir : 1350,00 euros - Prix Net (la commune étant déjà utilisatrice de la solution Cart@ds – édité par la société Nexpublica voir annexe 1),
- Un coût fixe par strate de ville : 2 000,00 euros (Prix Net),
- Un coût proportionnel à la population de la commune : 595,10 euros (Prix Net).

Pour l'année de mise en service de la solution, le calcul des sommes dues sera effectué au prorata temporis de la date signature du PV de mise en service au 31/12 de cette même année.

Le coût financier pour les années suivantes s'élève à 2 595,10 euros/an (Prix Net) et comprend les éléments suivants :

- Un coût fixe par strate de ville : 2 000,00 euros (Prix Net),
- Un coût proportionnel à la population de la commune : 595,10 euros (Prix Net)

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

**A l'unanimité**

**APPROUVE** la convention de mise à disposition par la Métropole Aix-Marseille Provence de l'offre numérique pour l'application de gestion des droits du sol « Cart@ds Mode Hébergement », ci-annexée, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

**PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget.

## **16. Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux – Annexe 13**

**Rapporteur : Véronique MOULINAS**

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article R.2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L.133-16 du code du tourisme ;

**Vu** le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la Fonction publique,

**Vu** le décret du 15 janvier 2019 portant classement de la commune de Carry-Le-Rouet, station de tourisme ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Les décisions relatives aux indemnités de fonction peuvent être l'objet d'une délibération unique si, et seulement si, le conseil municipal procède à des opérations de vote bien distinctes.

**Considérant** que pour une commune de 3500 à 9999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

**Considérant** que pour une commune de 3500 à 9999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

**Considérant** que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**Considérant** que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice, Il est proposé au conseil municipal :

- De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,
- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

**Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Oui, Madame Valérie GUARINO.

**Madame Valérie GUARINO**

Donc on est passé de 55 % à 58,23 %. C'est ça, c'est l'augmentation du point d'indice.

**Madame Véronique MOULINAS**

C'est ça, Madame Valérie GUARINO. Il y a eu une augmentation de la grille indiciaire, soit un écart de 1 point 06 et 1 point 08.

**Madame Valérie GUARINO**

Je comprends tout à fait. Et pourquoi on n'a pas augmenté l'indice des adjoints ? On augmente le maire, on passe de 55 %, on passe à 58,3, et pourquoi les adjoints ne sont pas augmentés ?

**Madame Véronique MOULINAS**

Non, il a été augmenté, Madame.

**Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Maire et adjoint, c'est la même chose. C'est un décret qui intéresse les Maires et les Adjointes, le Maire ne fait pas ce qu'il veut, heureusement.

**Madame Véronique MOULINAS**

On était sur un taux à 55 %. Il a été augmenté avec l'évolution de l'indice à 58,3% pour le Maire. On était sur un taux pour les adjoints à 22 %. Il est passé à 23,32 % avec l'évolution de la grille indiciaire.

**Madame Valérie GUARINO**

Pourquoi c'est 16 % ? C'est ça que je n'arrive pas à... Pourquoi il y a écrit premier adjoint 16 % ? Deuxième adjoint 16 %.

**Madame Véronique MOULINAS**

Parce qu'on répartit l'enveloppe totale, Madame Valérie GUARINO. On fait glisser l'enveloppe sur les 8 adjoints et les 6 conseillers municipaux.

**Madame Valérie GUARINO**

Et les 6 conseillers municipaux. D'accord.

**Madame Véronique MOULINAS**

C'est une répartition d'enveloppe.

**Madame Valérie GUARINO**

Donc vous augmentez quand même de 3, ...

**Madame Véronique MOULINAS**

Non mais ce n'est pas nous Madame Valérie GUARINO, c'est l'Etat.

**Madame Valérie GUARINO**

Non, mais ce n'est pas une obligation de s'augmenter.

**Monsieur René-Francis CARPENTIER**

Non, c'est vrai que ce n'est pas une obligation de prendre ses indemnités.

**Madame Valérie GUARINO**

Ça vous fait peut-être rire, mais ce sont mes convictions Monsieur le Maire, ça se respecte, on a pas du tout la même philosophie.

**Monsieur René-Francis CARPENTIER**

C'est vrai. Une autre question, madame Valérie GUARINO ? Une autre question sur le sujet ?

**Madame Valérie GUARINO**

Non je vous remercie.

Le Conseil Municipal,  
Oui l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

**A la majorité**

**23 voix Pour**

**6 Abstentions : Jean-Christophe TRAPY, Valérie GUARINO, Jean-François LAZIOSI, Emilie TRINCHERO, Maya APRAHAMIAN et Jean Baptiste DOUCET**

**Article 1** : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :

Maire : 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**Article 2** : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

1er adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

2ème adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

3ème adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

4ème adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

5ème adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

6ème adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

7ème adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

8ème adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Les 6 conseillers municipaux délégués : 9,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

**Article 3** : rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

### **17. Majoration des indemnités votées après répartition de l'enveloppe– Annexe 13**

**Rapporteur : Véronique MOULINAS**

**Considérant** que la commune est classée station de tourisme au sens du code du tourisme,

**Considérant** qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal se prononce sur l'application des majorations,

Il est proposé au conseil municipal de calculer les majorations auxquels peuvent prétendre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

**A la majorité**

**23 voix Pour**

**6 Abstentions : Jean-Christophe TRAPY, Valérie GUARINO, Jean-François LAZIOSI, Emilie TRINCHERO, Maya APRAHAMIAN et Jean Baptiste DOUCET**

**Article 4** : les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, sont majorées de 25%.

**Article 5** : les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 6** : le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

### **18. Création emplois saisonniers**

**Rapporteur : Véronique MOULINAS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23

La commune de Carry-le-Rouet étant classée commune touristique, les services municipaux doivent faire face, comme chaque année pendant la période estivale, à un surcroît de travail journalier au niveau de l'entretien, de la surveillance de la commune et des animations.

Monsieur le Maire propose la création de 39 emplois saisonniers pour la saison estivale 2026.

Ce personnel saisonnier sera affecté sur les sites suivants :

- Propreté, entretien des voies et entretien des plages : 6 postes d'adjoint technique à 17h30 hebdomadaires.  
Quatre postes du 1er au 30 juin 2026  
Deux postes du 15 au 30 septembre 2026
- Propreté, entretien des voies et entretien des plages : 12 postes d'adjoint technique à 35h00 hebdomadaires.  
Cinq postes du 1er au 31 juillet 2026  
Cinq postes du 1er au 31 août 2026  
Deux postes du 1er au 15 septembre 2026
- Parking du Rouet : 18 postes d'adjoint technique à 35h00 hebdomadaires (remboursement Métropole Aix-Marseille Provence)  
Deux postes du 1er au 31 mai 2026  
Deux postes du 1er au 30 juin 2026  
Six postes du 1er au 31 juillet 2026  
Six postes du 1er au 31 août 2026  
Deux postes du 1er au 30 septembre 2026
- Pôle Affaires Culturelles, Festivités, Sports et Vie Associative : 3 postes d'adjoint technique  
Deux postes du 1er juin au 30 septembre 2026 à 35 heures  
Un poste du 1er au 31 juillet 2026 à 20 heures

Les agents recrutés sur ces emplois le seront en qualité d'agents contractuels, rémunérés sur la base de l'indice brut afférent au 1er échelon du grade correspondant à chacun de ces emplois. Il n'apparaît pas nécessaire de fixer un niveau de recrutement pour ces emplois dans la mesure où l'accès à ces grades se fait sans concours ni examen.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces recrutements sont inscrits au budget de la commune aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

#### **A l'unanimité**

**CREE** 39 emplois saisonniers pour la saison estivale 2026. Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions et selon la répartition fixée ci-dessus ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats en découlant ;

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **19. Mandat pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire**

**Rapporteur : Véronique MOULINAS**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n° 36/25 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 3 novembre 2025 portant autorisation de lancement de la nouvelle procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027-2030 ;

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 habilite les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités qui en expriment le souhait, un contrat d'assurance statutaire destiné à couvrir les risques financiers résultant de l'absentéisme de leurs agents au titre de leurs obligations légales et réglementaires (maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, accident de service, etc.)

Le contrat groupe actuellement en vigueur, auquel sont adhérentes 158 collectivités, a été conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à son terme le 31 décembre 2026. A ce titre, le CDG 13 engagera prochainement la procédure de renégociation du marché, conformément aux règles applicables à la commande publique.

La commune de Carry-Le-Rouet soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance a la possibilité de se joindre à la procédure de mise en concurrence conduite par le CDG13. La mission confiée à ce dernier devra être formalisée par une délibération, permettant ainsi à la collectivité de ne pas procéder à sa propre consultation en matière d'assurance statutaire.

Le contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Il prendra effet au 1er janvier 2027, pour une durée de 4 ans et géré sous le régime de la capitalisation. Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais liés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un versement d'un montant annuel correspondant à 0.10% de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG 13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, Monsieur le Maire propose de rallier la procédure engagée par le CDG 13.

Le Conseil Municipal,  
Oui l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

#### **A l'unanimité**

**DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires que le CDG 13 va engager début 2026 conformément à l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce contrat devra notamment avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

- Agents CNRACL : Décès, maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC : maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou l'établissement public une ou plusieurs formules.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent un montant annuel correspondant à 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

**PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1er janvier 2027.

## **20. Remise gracieuse Stéphane ROUMESTAN à la suite de la requalification en maladie ordinaire de la rechute de son accident de service**

**Rapporteur : Véronique MOULINAS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'avis rendu par le conseil médical en date du 13 janvier 2026, concluant à un avis défavorable concernant la reconnaissance de la rechute de l'accident de service déclarée le 31 mars 2025 par Monsieur Stéphane ROUMESTAN, comme imputable au service,

**Vu** la demande de remise gracieuse présentée par l'agent,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Stéphane ROUMESTAN, agent de la commune de Carry-Le-Rouet, au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, a été victime d'un accident de service le 07 septembre 2021, reconnu imputable au service par la collectivité. Une rechute a été déclarée par l'agent le 31 mars 2025, plaçant l'agent en congé pour invalidité temporaire au service (CITIS) à compter du 31 mars 2025.

L'assureur des risques statutaires a sollicité une expertise médicale. L'expert désigné à cet effet a conclu que les arrêts de travail et soins à compter du 31 mars 2025 ne présentaient aucun lien direct et certain avec l'accident de service initial permettant de les qualifier de rechute imputable au service.

Sur la base de ce rapport d'expertise, la collectivité a saisi le conseil médical, en formation plénière, lequel a rendu en date du 13 janvier 2026, un avis défavorable quant à la reconnaissance de la rechute comme imputable au service, et a procédé à la requalification en maladie ordinaire à compter du 31 mars 2025. La collectivité a notifié cet avis à l'agent.

La requalification en maladie ordinaire entraîne l'application d'un régime de rémunération moins favorable : journée de carence, traitement à 90% et suppression d'une partie du régime indemnitaire.

Pendant la période litigieuse, l'agent a perçu sa rémunération en intégralité comme s'il demeurait en CITIS, générant ainsi un trop-perçu dont le détail est le suivant :

- Différentiel de traitement : période du 31 mars 2025 au 13 mai 2025 : montant 358,37 euros
- Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise : période du 31 mars 2025 au 13 mai 2025 : montant 168,93 euros

L'agent a sollicité une remise gracieuse de cette dette.

Elle se justifie par les éléments suivants :

- La bonne foi avérée de l'agent : la collectivité avait reconnu la rechute de l'accident de service dans un premier temps. L'agent a perçu les sommes en toute légitimité apparente. La requalification résulte d'une procédure engagée à l'initiative de l'assureur, postérieurement au placement de l'agent en CITIS.
- La situation personnelle et financière : Le remboursement de cette somme porterait une atteinte disproportionnée à l'équilibre financier de l'agent.

Le conseil municipal est seul compétent pour admettre cette remise gracieuse.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'accorder la remise gracieuse totale de la somme de cinq cent vingt-sept euros et trente centimes.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

#### **A l'unanimité**

**ACCORDE** à Monsieur Stéphane ROUMESTAN une remise gracieuse totale de la dette d'un montant de cinq cent vingt-sept euros et trente centimes résultant de la non-reconnaissance de l'imputabilité au service de la rechute déclarée le 31 mars 2025 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **21. Modification du règlement des congés ASA et CET – Annexe 14**

#### **Rapporteur : Véronique MOULINAS**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la délibération n°2025/274 du 10 décembre 2025 concernant le règlement des congés, autorisations d'absence et compte épargne temps,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial, en date du 10 mars 2026,  
Monsieur le Maire informe l'assemblée que le règlement des congés, autorisations spéciales d'absence et compte épargne temps a été adopté lors de la séance du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2025. Cependant, certaines autorisations spéciales d'absence discrétionnaires doivent être modifiées.

Il convient donc de revoir ce règlement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement des congés, autorisations d'absence et compte épargne temps, tel que présenté en annexe.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

#### **A l'unanimité**

**ABROGE** la délibération n°2025/274 du 10 décembre 2025 relative au règlement des congés, autorisations d'absence et compte épargne temps ;

**APPROUVE** le règlement des congés, autorisations d'absence et compte épargne-temps de la commune de Carry-Le-Rouet, tel que présenté en annexe ;

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, la séance est levée à 19 heures 30.

**Le Maire,  
René-Francis CARPENTIER**



**Le Secrétaire de Séance,  
Thierry JOURDAN**

